

QUESTIONS FISCALES RELATIVES AUX DROITS D'ENTREPRISEMENT ET AUTRES IMPOTS

SOMMAIRE

DROITS D'ENREGISTREMENT	4
LIVRE PREMIER : CODE DE L'ENREGISTREMENT.....	5
TITRE VI : DE LA FIXATION DES DROITS	5
Chapitre I : Droits fixes	5
Article 55	5
Actes de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement Régime fiscal	5
Réponse N° 1 du 11 Septembre 2000	5
Chapitre II : Droits proportionnels	6
Article 87	6
Exonération des droits d'enregistrement dus sur un acte de cession de créance	6
Réponse N° 256 du 10 Juin 2003.....	6
Article 96	6
Régime fiscal applicable à la cession de la nue-propriété d'une villa.....	6
Réponse N° 445 du 31 Juillet 2000	6
Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'une acquisition immobilière par une association déclarée d'utilité publique	7
Réponse N° 177 du 24 Avril 2003	7
Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'un terrain comportant des constructions à achever.....	7
Réponse N° 225 du 26 Mai 2003	7
Exonération des droits d'enregistrement d'un acte d'acquisition de biens immeubles par une association	7
Réponse N° 277 du 12 Septembre 2003.....	7
Demande d'exonération des droits d'enregistrement présentée par une Société étrangère de Réassurance	8
Réponse N° 429 du 20 Octobre 2003	8
Article 97	8
Droits d'enregistrement applicables à la vente de matériels de tissage	8
Réponse N° 258 du 10 Juin 2003.....	8
TITRE VII : DES ACTES QUI DOIVENT ETRE ENREGISTRES EN DEBET OU GRATIS ET DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DE CETTE FORMALITE	9
Article 98	9

Exonération des droits d'enregistrement d'un acte d'acquisition immobilière par une association de bienfaisance	9
Réponse N° 275 du 26 Mai 2003	9

Divers : code de l'enregistrement	9
---	---

Exonérations fiscales au profit des promoteurs immobiliers.....	9
Loi de finances 1999-2000 (Article 19)	9

Enregistrement et timbre : Demande du bénéfice des avantages fiscaux prévus en faveur des promoteurs immobiliers	9
Réponse N° 3 du 20 Novembre 2000	9
Demande d'exonération des taxes et participations collectées par l'organisme X, au profit de la Communauté Urbaine de Casablanca	10
Réponse N° 302 du 22 Juillet 2003	10
Exonération des droits d'enregistrement de l'acte constatant l'augmentation de capital d'une société, ayant conclu une convention avec l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux	10
Réponse N° 237 du 4 Juin 2003	10

Loi 25-90 relative aux lotissements (article 35).....	11
---	----

Enregistrement d'actes de ventes de lots de terrains relevant d'un lotissement	11
Réponse N° 430 du 20 Octobre 2003	11

LIVRE II : CODE DU TIMBRE..... 12

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	12
---	-----------

Chapitre IV : Exemptions	12
--------------------------------	----

Article 9	12
-----------------	----

Enregistrement et timbre : Droits de timbre relatifs aux opérations de crédit entre les particuliers et les organismes bancaires	12
Réponse N° 347 du 12 Juin 2000.....	12

Divers : Code du timbre	12
-------------------------------	----

Lettre de Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, adressée le 30 décembre 1983 au Pape Jean Paul II	12
Demande d'exonération des droits de timbre sur les cartes de séjour au Maroc des religieuses mexicaines	12
Réponse N° 2 du 23 Octobre 2000.....	12
Droit de timbre sur les actes de crédits accordés aux particuliers	13
Réponse N° 343 du 09 Juin 2000.....	13

ANNEXE III : TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES 13

TITRE PREMIER : ASSIETTE, TARIFS ET MODE DE PERCEPTION DES DROITS	13
--	-----------

Demande d'exonération de la taxe sur les contrats d'assurances.....	13
Réponse N° 101 du 18 Mars 2003.....	13

TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES 14

Article 3	14
-----------------	----

Demande de réduction de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (vignette)	14
Réponse N° 118 du 25 Mars 2003.....	14

TAXE URBAINE 15

Article 6	16
Assiette de la taxe urbaine et la taxe d'édilité des locaux à acquérir au moyen d'un crédit leasing	16
Réponse N° 357 du 20 Juin 2000.....	16
Article 22	17
Réduction pour chômage applicable à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité	17
Réponse N° 336 du 05 Juin 2000.....	17

IMPOT DES PATENTES 18

Article 10 bis	19
Dispositions fiscales applicables à la société X, exportatrice, désireuse de s'implanter au Maroc	19
Réponse N° 95 du 10 Février 2000	19

CONTRIBUTION LIBERATOIRE - LOI DE FINANCES 1998/1999 20

Excédents d'acomptes provisionnels des exercices antérieurs à 1998	20
Réponse N° 132 du 15 Février 2000	20
Vérification des exercices antérieurs au 1er juillet 1997 dans des établissements d'enseignement privé	20
Réponse N° 173 du 5 Mars 2000	20
Demande de renseignements sur le bénéfice de la dispense du contrôle fiscal et du paiement de la contribution libératoire	21
Réponse N° 566 du 15 Septembre 2000.....	21

DROITS D'ENREGISTREMENT

Livre premier : Code de l'enregistrement

Titre VI : De la fixation des droits

Chapitre I : Droits fixes

Article 55

Actes de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement Régime fiscal

Réponse N° 1 du 11 Septembre 2000

Question : Quel est le régime fiscal applicable, en matière de droits d'enregistrement, aux actes de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ?

Réponse : Il convient de rappeler, à ce sujet, les dispositions de l'article 2 du dahir du 22 novembre 1956 sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement aux termes desquelles, le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe. Cette disposition a été codifiée à l'article 55, §. 1-9° du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 24 décembre 1958 portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Par ailleurs, si le dahir du 22 novembre 1956 précité a été abrogé par l'article 733 de la loi n° 15-95 formant code de commerce et remplacé par les articles 355 et suivants de la même loi, à l'exception de l'article 2 relatif au régime fiscal, les actes de nantissement demeurent assujettis au droit fixe de 50 dirhams prévu par l'article 55, §. 1-9° du décret précité, en application de l'article 734 de la loi n° 15-95 aux termes duquel, les références aux dispositions des textes abrogés, contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par le code de commerce.

Chapitre II : Droits proportionnels

Article 87

Exonération des droits d'enregistrement dus sur un acte de cession de créance

Réponse N° 256 du 10 Juin 2003

Question : Demande d'exonération des droits d'enregistrement concernant un acte de cession de créance, conclu entre deux organismes financiers.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 98, section B, §. 3-19° du code de l'enregistrement, seules sont à enregistrer gratis, les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les établissements de crédits visés aux articles 10 et 11 du dahir portant loi n° 1- 93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédits et de leur contrôle.

Or, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une opération de crédit immobilier conclue entre un particulier et un établissement de crédit, mais d'une cession de créance, conclue entre deux établissements financiers, qui reste soumise à un droit d'enregistrement de 1%, calculé sur le montant de la créance, en application des dispositions de l'article 87 du code de l'enregistrement.

Article 96

Régime fiscal applicable à la cession de la nue-propriété d'une villa

Réponse N° 445 du 31 Juillet 2000

Question : La cession de la nue-propriété d'une villa à usage d'habitation bénéficie-t-elle du régime de faveur prévu par le code de l'enregistrement ?

Réponse : Le tarif réduit de 2,5% prévu à l'article 96, §. 4, A-2 du code précité est applicable à toutes les mutations à titre onéreux portant aussi bien sur la pleine propriété que sur l'usufruit ou la nue propriété d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble, dès l'instant où les locaux sont affectés à l'habitation pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

A ce cas particulier où la cession de la nue-propriété a pour effet d'opérer le démembrément du droit de propriété par rétention de l'usufruit, les parties à l'acte doivent préciser que ce droit sera utilisé strictement à des fins d'habitation et s'engager à ne pas modifier la destination des locaux objet du contrat.

Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'une acquisition immobilière par une association déclarée d'utilité publique

Réponse N° 177 du 24 Avril 2003

Question : Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'une parcelle de terrain communal, qu'une association déclarée d'utilité publique a acquis de la Commune Urbaine X en vue de la construction d'un centre de santé reproductive.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 98 (section B, §. 5- 16°) du code de l'enregistrement, seules les associations de bienfaisance qui sont subventionnées par l'Entraide Nationale bénéficient de la gratuité des droits d'enregistrement afférents aux acquisitions de biens immeubles.

Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'un terrain comportant des constructions àachever

Réponse N° 225 du 26 Mai 2003

Question : Demande d'exonération des droits d'enregistrement de l'acte d'acquisition, par la société X, d'un terrain comportant des constructions consistant en une usine et des bâtiments administratifs, en précisant que le gros des constructions reste à faire.

Réponse : Aux termes des dispositions de l'article 98 section B, §. 6 du code de l'enregistrement, «sont à enregistrer gratis, les acquisitions par toute personne physique ou morale de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction» Il s'ensuit que, pour bénéficier de cette exonération, l'acquisition doit porter sur un terrain nu ou comportant des constructions à démolir et affecté à la réalisation d'un projet d'investissement.

Dans le cas d'espèce, l'acquisition porte sur un terrain comportant une usine et des bâtiments administratifs, dont la société projette d'achever les travaux de construction.

Dans ces conditions, cette acquisition ne peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement.

Exonération des droits d'enregistrement d'un acte d'acquisition de biens immeubles par une association

Réponse N° 277 du 12 Septembre 2003

Question : Demande pour le compte de l'association X, de l'exonération des droits d'enregistrement de l'acte d'acquisition par ladite association d'un ensemble immobilier.

Réponse : Les associations bénéficiant de l'exonération des droits d'enregistrement sont limitativement énumérées par l'article 98, section B, §. 5 du code de l'enregistrement. L'association précitée ne figurant pas dans cette liste, l'acte d'acquisition en question ne peut être enregistré que dans le cadre du droit commun.

Demande d'exonération des droits d'enregistrement présentée par une Société étrangère de Réassurance

Réponse N° 429 du 20 Octobre 2003

Question : La Société étrangère de réassurance X sollicite l'exonération des droits d'enregistrement concernant l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain, en se basant sur les clauses d'un accord qu'elle a conclu avec le Royaume du Maroc.

Réponse : Cette demande appelle les précisions ci-après:

- sur le plan légal, l'article 98 du code de l'enregistrement ne prévoit aucune exonération en faveur de cet organisme ;
- des investigations entreprises, il ressort que cet accord, bien que contenant des exonérations fiscales au profit de la société X, n'a pas reçu l'approbation légale.

A ce titre, il convient de rappeler que l'article 31 de la constitution marocaine stipule que « ...Il (lire le Roi) signe, ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi ».

Il en résulte que, partant du principe que toute exonération ne peut émaner que de la loi, la demande d'exonération ne peut recevoir une suite favorable

Article 97

Droits d'enregistrement applicables à la vente de matériels de tissage

Réponse N° 258 du 10 Juin 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable, en matière des droits d'enregistrement, à la vente de matériels consistant en des machines de tissage, objet de contrats de vente sous seings privés ?

Réponse : La vente de matériels et de machines est considérée comme une vente portant sur des objets mobiliers, non assujettie obligatoirement à l'enregistrement, du fait qu'elle ne figure pas dans la liste des actes limitativement énumérée à l'article 1er du code de l'enregistrement.

Il en résulte que de tels actes ne sont taxables que sur réquisition expresse des parties ou de l'une d'entre elles, auquel cas, c'est le droit proportionnel au taux de 3,5 % qui est applicable.

Cependant, ces actes restent soumis au droit de timbre de dimension de vingt (20) dirhams, conformément aux dispositions de l'article premier du code du timbre.

Titre VII : Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis et de ceux qui sont exempts de cette formalité

Article 98

Exonération des droits d'enregistrement d'un acte d'acquisition immobilière par une association de bienfaisance

Réponse N° 275 du 26 Mai 2003

Question : Demande d'exonération des droits d'enregistrement au titre de l'acte notarié, par lequel l'association X a acquis une villa.

Réponse : Dès lors que l'association en question est une association de bienfaisance ayant conclu des conventions de partenariat avec l'Entraide Nationale et qu'à ce titre, cet organisme lui accorde des subventions matérielles en considération de l'action sociale et de bienfaisance qu'elle accomplit, cette association peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement de l'acte d'acquisition précité.

Divers : code de l'enregistrement

Exonérations fiscales au profit des promoteurs immobiliers

Loi de finances 1999-2000 (Article 19)

Enregistrement et timbre : Demande du bénéfice des avantages fiscaux prévus en faveur des promoteurs immobiliers

Réponse N° 3 du 20 Novembre 2000

Question : Il est demandé le bénéfice des avantages fiscaux prévus en faveur des promoteurs immobiliers, en faisant valoir, à l'appui de cette demande, qu'un terrain sis à

Casablanca a été aménagé, en vue de la réalisation d'un programme de construction de 15.000 logements sociaux, étalé sur une période de trois ans.

Réponse : L'article 19 de la loi de finances pour 1999-2000, tel que modifié par l'article 16 bis de la loi de finances pour l'année 2001, prévoit des exonérations fiscales concernant les actes, activités et revenus afférents à la réalisation d'un programme de construction d'au moins 2.500 logements sociaux sur une période n'excédant pas cinq ans.

Toutefois, ces exonérations fiscales ne sont accordées que dans le cadre d'une convention à conclure avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges définissant les conditions et modalités techniques de réalisation du programme de construction.

A cet effet, il appartient de prendre l'attache du Secrétariat d'Etat chargé de l'Habitat auquel la demande a été transmise, en vue d'arrêter les termes de la convention.

Demande d'exonération des taxes et participations collectées par l'organisme X, au profit de la Communauté Urbaine de Casablanca

Réponse N° 302 du 22 Juillet 2003

Question : Il est demandé de connaître la position de la Direction Générale des Impôts, au sujet de l'exonération des taxes et participations que l'organisme X réclame à un promoteur immobilier de payer au profit de la Communauté Urbaine de Casablanca.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 19 de la loi de finances 1999-2000, les promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations dans le cadre de ce texte, bénéficient de l'exonération de tous impôts, taxes, redevances et contributions prévus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

Exonération des droits d'enregistrement de l'acte constatant l'augmentation de capital d'une société, ayant conclu une convention avec l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux

Réponse N° 237 du 4 Juin 2003

Question : Il est demandé de connaître si une société anonyme, ayant conclu une convention avec l'Etat dans le cadre de l'article 19 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000, peut prétendre à l'exonération des droits d'enregistrement pour ce qui concerne l'augmentation du capital social, que la société projette de réaliser.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 19 précité, seuls les actes, activités et revenus se rapportant directement à la réalisation du programme de construction de logements sociaux bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre.

L'opération d'augmentation du capital social envisagée ne constitue aucunement un acte afférent à la réalisation dudit programme de construction ; elle ne peut, de ce fait, bénéficier de l'exonération des impôts, droits et taxes prévus par la loi et reste,

par conséquent, assujettie aux droits d'enregistrement et de timbre dans le cadre du droit commun.

Loi 25-90 relative aux lotissements (article 35)

Enregistrement d'actes de ventes de lots de terrains relevant d'un lotissement

Réponse N° 430 du 20 Octobre 2003

Question : Il est demandé de savoir si les actes de vente de lots de terrains relevant d'un lotissement réalisé dans le cadre de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements et établis antérieurement à la délivrance du procès-verbal de réception provisoire peuvent être considérés comme soumis à la condition suspensive de l'obtention dudit procès-verbal et, par conséquent, la date du fait génératrice à retenir pour la perception des droits d'enregistrement est celle de la délivrance de cette attestation administrative.

Réponse : A ce sujet, il convient de rappeler les dispositions de l'article 72 de la loi n° 25-90 précitée en vertu desquelles, sont frappés de nullité absolue les actes de vente passés en infraction aux dispositions de ladite loi.

L'article 35 de la même loi n° 25-90 dispose expressément que le receveur de l'enregistrement doit refuser de donner la formalité aux actes portant vente de lots de terrains, s'ils ne sont pas accompagnés du procès-verbal de réception provisoire, prévu par les articles 22 et suivants de ladite loi.

En vertu de ces dispositions, les actes précités sont considérés comme inexistant pour avoir été conclus en infraction d'une règle d'ordre public.

La régularisation fiscale en matière d'enregistrement, peut être établie soit par de nouveaux actes portant actualisation des clauses contenues dans les contrats frappés de nullité, soit par la souscription d'une déclaration de mutation immobilière auprès du receveur ordonnateur concerné.

LIVRE II : CODE DU TIMBRE

Titre premier : Dispositions générales

Chapitre IV : Exemptions

Article 9

Enregistrement et timbre : Droits de timbre relatifs aux opérations de crédit entre les particuliers et les organismes bancaires

Réponse N° 347 du 12 Juin 2000

Question : Il est signalé que certains services de l'Enregistrement continuent d'exiger des Banques Populaires le paiement du droit de timbre de dimension sur les contrats de crédit en dépit de leur exonération. Il est demandé, en conséquence, que l'intervention soit faite auprès de ces services pour débloquer la situation.

Réponse : L'attention des receveurs de l'enregistrement a été attirée sur la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 9, §. 9-29° du code du timbre, aux termes desquelles les obligations constatant des opérations de crédit entre les particuliers et les organismes bancaires et les établissements de crédit agréés sont exempts de tous droits de timbre.

Divers : code du timbre

Lettre de Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, adressée le 30 décembre 1983 au Pape Jean Paul II

Demande d'exonération des droits de timbre sur les cartes de séjour au Maroc des religieuses mexicaines

Réponse N° 2 du 23 Octobre 2000

Question : Peut-on faire bénéficier les religieuses mexicaines de l'exonération des droits de timbre sur les cartes de séjour, à l'instar des autres religieux de l'Eglise Catholique appartenant aux missions espagnole et française établies au Maroc ?

Réponse : En application de la lettre de Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, adressée le 30 décembre 1983 au Pape Jean Paul II et relative au statut de l'Eglise Catholique au

Maroc, les religieux et religieuses qui exercent leurs activités dans le cadre de cette institution sont exonérés de tous impôts et taxes et, en particulier, des droits de timbre dus sur les cartes de séjour, quel que soit le pays d'origine de ce personnel religieux.

Droit de timbre sur les actes de crédits accordés aux particuliers

Réponse N° 343 du 09 Juin 2000

Question : Quelle est la position à suivre quant au timbrage des actes de prêts accordés aux particuliers ?

Réponse : Les actes constatant des opérations de crédit entre les particuliers et les organismes bancaires et les établissements de crédit agréés sont exonérés de tous droits de timbre, en vertu des dispositions de l'article 9, §. 9 - 29° du Livre II de décret n° 2-58-1151 du 12 jounada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

ANNEXE II : TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

Titre premier : Assiette, tarifs et mode de perception des droits

Demande d'exonération de la taxe sur les contrats d'assurances

Réponse N° 101 du 18 Mars 2003

Question : Il est fait part à la D.G.I que la compagnie X est autorisée par le Ministère du Transport et de l'Equipement pour exploiter un service de transport aérien charter, réservé exclusivement à des vols internationaux et que son chiffre d'affaires est, en totalité, réalisé en devises étrangères (Euro).

Il est souligné, par ailleurs, que la compagnie devra payer en assurance aviation des primes de l'ordre de Y dirhams, dont Z dirhams, au titre de la taxe sur les contrats d'assurances et il est demandé l'exonération de cette taxe, à l'instar de ce qui est appliqué aux opérateurs marocains exerçant dans les mêmes conditions.

Réponse : En vertu des dispositions du paragraphe V-2° de l'annexe II du code de l'enregistrement et du timbre, la taxe n'est pas exigible sur les contrats d'assurances dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger.

Au cas particulier, il y a lieu de constater :

- que l'activité de transport aérien de la compagnie X s'effectue, dans sa quasi-totalité, à l'étranger ;

- que les risques inhérents à cette activité ne peuvent survenir, en termes de probabilité mathématique, que dans les airs internationaux ou lors d'un atterrissage dans un aéroport étranger.

Dès lors, la taxe sur les contrats d'assurance ne sera pas exigible sur la part des primes souscrites pour la garantie des risques sur corps des aéronefs, de responsabilité civile et sur facultés, susceptibles de survenir à l'étranger. Cette part est limitée dans une proportion de 80% du trafic effectué par la compagnie de transport aérien X.

Mais la taxe reste exigible sur la part restante des primes se rapportant à des risques pouvant se produire au Maroc, limitée dans une proportion de 20%.

TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Article 3

Demande de réduction de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (vignette)

Réponse N° 118 du 25 Mars 2003

Question : Il est sollicité la réduction de la taxe spéciale annuelle (vignette) sur un véhicule automobile de marque peugeot-partner, tout en faisant savoir que ce véhicule a été offert à la Faculté, à titre de don, et qu'il est destiné au transport des étudiants nationaux et étrangers inscrits et résidents à la Faculté, ainsi que pour l'exercice, par ladite Faculté, des activités à caractère social.

Réponse : En l'état actuel de la législation fiscale, notamment l'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 13 juillet 1957 instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, aucune réduction ou exonération de cette taxe n'est prévue pour les véhicules automobiles propriété des Facultés.

TAXE URBAINE

Article 6

Assiette de la taxe urbaine et la taxe d'édilité des locaux à acquérir au moyen d'un crédit leasing

Réponse N° 357 du 20 Juin 2000

Question : Il est exposé le cas d'un établissement d'enseignement privé qui envisage d'acquérir les locaux qu'il occupe actuellement à Rabat, appartenant à une société immobilière au moyen d'un crédit leasing portant sur un prix de vente de 20.000.000 DH estimé surévalué par rapport au marché et il est demandé de procéder à l'évaluation des locaux concernés par la commission de recensement pour la détermination de la valeur locative.

Réponse : Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, la taxe est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison ou d'appréciation directe, par la commission de recensement.

Pour les établissements de production de biens et de services y compris les machines et appareils qui en font partie intégrante, ainsi que les terrains affectés par leurs propriétaires à une exploitation de quelque nature qu'elle soit, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe qui repose sur deux éléments :

- Le prix de revient justifié par le contribuable ou à défaut estimé par l'administration par voie de comparaison ;
- Le taux d'intérêt qui est fixé par catégorie de biens :
 - Terrains 3%
 - Constructions et agencements 4%
 - Machines et appareils 4%

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut de propriétaire ou d'usufruitier connu, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Il ressort de ce qui précède et aussi de l'examen de votre requête que l'entreprise de crédit-bail en tant que propriétaire des locaux demeure redevable de la taxe d'édilité et de la taxe urbaine tant qu'elle n'a pas cédé le bien en question à cet établissement et la détermination de la valeur locative par l'appréciation directe portera sur le prix de revient du bien inscrit à l'actif de ladite entreprise de crédit bail.

Par ailleurs, cet établissement ne sera redevable desdites taxes qu'après acquisition définitive des locaux en question.

Article 22

Réduction pour chômage applicable à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité

Réponse N° 336 du 05 Juin 2000

Question : Comment procède-t-on pour l'application des dispositions de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupements, et celles de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine.

Réponse : 1. Réduction pour chômage applicable à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité

Selon les dispositions de l'article 22 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, les contribuables peuvent obtenir réduction ou décharge de la taxe urbaine afférente aux biens visés au 2°) de l'article premier, lorsque, pour chômage, ces biens sont restés inutilisés ou improductifs de revenus pendant une période minimum de 3 mois. En cas de chômage partiel, les dégrèvements ne sont accordés que si les biens restés improductifs de revenus peuvent faire l'objet d'une exploitation séparée.

S'agissant des réductions de la taxe d'édilité pour cause de chômage, l'article 29 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements retient les mêmes conditions que celles qui sont prévues par l'article 22 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine.

2. Le fait générateur de la T.U et de la T.E.

Selon les dispositions des articles 9 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine et l'article 26 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, la taxe urbaine et la taxe d'édilité sont établies annuellement compte tenu de la consistance et de l'affectation des immeubles et des constructions de toute nature, ainsi que les machines et appareils à la date du recensement.

3. Base de la taxe d'édilité pour une personne morale

En application des dispositions du b) de l'article 27 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements tel que modifié par la loi n° 40-89, la taxe d'édilité est assise sur le montant brut des loyers lorsque les immeubles sont donnés en location, ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition des tiers.

IMPOT DES PATENTES

Article 10 bis

Dispositions fiscales applicables à la société X, exportatrice, désireuse de s'implanter au Maroc

Réponse N° 95 du 10 Février 2000

Réponses à des questions posées par une société en matière d'impôt des patentes.

Question :

Quelles sont les exonérations en matière de l'impôt des patentes ?

Réponse :

L'article 10 bis de dahir n° 1-61-442 du 30 décembre 1961 ajouté par la loi de finances pour l'année budgétaire 1996 période allant du 1.1.96 au 30.6.1996 prévoit une exonération du principal de l'impôt des patentes pendant une période de cinq ans à toute personne physique ou morale qui exerce une profession, une industrie ou un commerce et ce, à compter du début de l'activité concernée.

Question :

L'impôt à payer sur la location de notre bureau.

Réponse :

L'impôt des patentes est établi sur la valeur locative brute normale et actuelle des locaux à usage professionnels servant à l'exercice des professions imposables.

CONTRIBUTION LIBERATOIRE - LOI DE FINANCES

1998/1999

Excédents d'acomptes provisionnels des exercices antérieurs à 1998

Réponse N° 132 du 15 Février 2000

Question : Quelle position est à adopter au sujet des excédents d'acomptes provisionnels des exercices antérieurs à 1998 qui n'ont pas été restitués à la société au 01/07/1998 sachant que celle-ci a opté pour la contribution libératoire ?

Réponse : Conformément aux dispositions du paragraphe II A-2° de l'article 25 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/1999, les contribuables et les redevables qui optent pour la contribution libératoire doivent, dans leurs demandes d'option, s'engager à annuler notamment les acomptes provisionnels imputables ou restituables avant le 1er juillet 1998.

A cet effet, les excédents d'acomptes afférents aux exercices antérieurs à 1998 qui n'ont pas été restitués à la société au 01/07/1998 se trouvent annulés du fait de l'option à la contribution libératoire.

Vérification des exercices antérieurs au 1er juillet 1997 dans des établissements d'enseignement privé

Réponse N° 173 du 5 Mars 2000

Question : Un avis de vérification des exercices considérés non prescrits a été adressé à un contribuable qui a estimé à ce titre que les exercices antérieurs au 1er juillet 1997 sont prescrits du moment que les Impositions y afférentes ont été annulées par les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999

Réponse : La loi de finances précitée, a annulé toute cote se rapportant aux impôts, droits et taxes dus par les établissements d'enseignement privé au titre des exercices antérieurs au 1er Juillet 1997 demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur de ladite loi sans toutefois remettre en cause le droit de contrôle dévolu à l'administration.

A cet effet, les exercices antérieurs au 30 juin 1997 restent soumis à vérification et ce conformément aux dispositions des articles 33 et 36 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et 105 et 106 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Demande de renseignements sur le bénéfice de la dispense du contrôle fiscal et du paiement de la contribution libératoire

Réponse N° 566 du 15 Septembre 2000

Question : Les seuils fixés au § X de l'article 25 de la loi de finances 1998-1999 au titre du revenu professionnel net imposable, du chiffre d'affaires annuel, du prix ou de la valeur vénale déclarés ou retenus d'office sont-ils inclus ou exclus de la dispense d'office du contrôle fiscal ?

Réponse : Aux termes du texte précité, le bénéfice de la dispense du contrôle fiscal et du paiement de la contribution libératoire est acquis d'office dès lors que les bases d'imposition en question ne dépassent pas les seuils fixés par la loi..
Par conséquent, les montants fixés par la loi sont compris dans le domaine d'application de la dispense du contrôle et, de ce fait, couverts d'office par la prescription anticipée.